Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **bureau de la finalisation de la recherche (BFR)** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDRICI/2015-472** **27/05/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : lancement d'un appel à candidatures pour le dépôt de projets de RMT agro-industriels à agréer si possible au 1er janvier 2016.

Destinataires d'exécution
DRAAF

Résumé : le ministère lance, au titre de l'année 2015, un appel à propositions visant à constituer des projets de coopération dans les domaines du développement agro-industriel, de la recherche et de la formation.
Ces projets structurants, dénommés « réseaux mixtes technologiques » (RMT), doivent être conformes aux documents annexés à la présente circulaire.
l'appel à propositions est ouvert aux membres des RMT existants ou à de nouveaux candidats. Il ne concerne que l'aval agroalimentaire des filières.
Les dossiers des projets de RMT sont à déposer au plus tard le vendredi 11 septembre 2015.

Textes de référence : code rural et de la pêche maritime (livre VIII, titre II, notamment les articles D. 800-3 et D. 800-5) et arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt lance, au titre de l'année 2015, un appel à propositions visant à constituer des projets de coopération dans les domaines du développement agro-industriel, de la recherche et de la formation.

Ces projets structurants, dénommés « réseaux mixtes technologiques » (RMT), doivent être conformes aux documents annexés à la présente circulaire : le cahier des charges des RMT, approuvé par arrêté du 21 juin 2013 et la convention de partenariat portant création du réseau mixte technologique.

l'appel à propositions est ouvert aux membres des RMT existants ou à de nouveaux candidats. Il ne concerne que l'aval agroalimentaire des filières.

Les dossiers déposés doivent contribuer à la mise en oeuvre du projet agroécologique pour la France, publié à la suite de la conférence nationale du 18 décembre 2012 et du contrat de la filière alimentaire, signé le 19 juin 2013.

Les dossiers des projets de RMT sont à déposer **au plus tard le vendredi 11 septembre 2015**

- en version papier, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales
Bureau de la finalisation de la recherche
1 ter, avenue de Lowendal
75700 Paris SP 07

- sous format électronique, à la DGER, à l'adresse suivante :

dger.dar@educagri.fr

En outre, les dossiers des projets de RMT devront être déposés **au plus tard le vendredi 11 septembre 2015** auprès de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA), en version papier et sous format électronique, à l'adresse suivante :

ACTIA
CST
16 rue Claude-Bernard
75231 PARIS Cedex 05

a.dulas@actia-asso.eu

Je vous prie d'assurer à cet appel à propositions la plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche
Mireille RIOU-CANALS

CAHIER DES CHARGES
Réseau Mixte Technologique (RMT)

1. Préambule

Les réseaux mixtes technologiques (RMT) visent à développer des relations de travail approfondies entre acteurs de la recherche, de la formation et du développement, en cohérence avec le programme national de développement agricole et rural (PNDAR) et les contrats d'objectifs du réseau des chambres d'agriculture, du réseau des instituts techniques agricoles et du réseau des instituts techniques agro-industriels. L'animation de ces réseaux est confiée à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA). Dans ce cadre, il est attendu de l'APCA, de l'ACTA et de l'ACTIA qu'elles participent à l'identification de thématiques et de partenariats pouvant faire l'objet d'un RMT. Elles peuvent apporter leur soutien à la formalisation de ces projets.
Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural et de la pêche maritime a apporté des précisions quant à l'organisation des RMT.
Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément des projets de RMT en application des articles D. 800-3 et D. 800-5 du code rural et de la pêche maritime.

a. Objectifs généraux

Les RMT ont pour objectifs :

- d'organiser et de mettre en réseau les ressources humaines et matérielles détenues par des organismes de recherche, de développement ou de transfert pour constituer des groupements de compétences visibles, reconnus et mobilisables par les organisations professionnelles et économiques comme par les pouvoirs publics ;
- de développer les synergies entre les acteurs du RMT pour apporter une valeur ajoutée à leurs propres travaux et pour répondre de manière plus globale aux besoins des opérateurs économiques et aux attentes de la société ;
- de favoriser, par ce mode d'organisation, la coopération avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement technique et supérieur, notamment assurer la liaison avec l'enseignement agricole et les pôles de compétitivité.

b. Objet d'un RMT

A partir d'une thématique comportant des enjeux transversaux d'innovation de moyen et de long termes, la participation à un RMT doit permettre à ses membres de :

- développer des travaux collectifs sur un thème de recherche-développement, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme ;

- développer des partenariats approfondis entre acteurs de la recherche, de la formation et du développement ;
- acquérir collectivement des compétences sur un nouvel objet de recherche-développement.

c. Productions attendues d'un RMT

L'activité du RMT doit se traduire par des productions propres d'intérêt collectif telles que :

1) Productions scientifiques et techniques :
 - synthèse des connaissances scientifiques et techniques pour un usage opérationnel ;
 - analyses comparatives (évolutions des méthodes de recherche, de transfert, de formation, évolution des programmes de base vers une plus grande complémentarité, etc …) ;
 - élaboration actualisation et animation d'outils et de méthodes à caractère collectif (observatoires, bases de données, outils de modélisation) ;
 - co-construction de projets de recherche finalisée et mise en oeuvre ;
 - co-construction de projets de développement et mise en œuvre ;
 - formulation de questions à la recherche publique.

2) Productions en matière de formation :
 - élaboration d'outils pédagogiques et de « livrables enseignables ; »
 - contribution à l'élaboration, à la réalisation et à évaluation de programmes de formation.

3) Veille au niveau européen sur les thématiques du RMT et initiatives visant à l'émergence de groupes opérationnels dans le domaine du RMT susceptibles d'être financés dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) ou de Horizon 2020.

4) Valorisation / transfert des résultats :

- rédaction de manuels (« point technique », guide de bonnes pratiques, cahier des charges, travaux prénormatifs, …) et de documents d'analyse d'expériences;
- élaboration et coordination d'outils d'appui technique à l'usage des opérateurs économiques (méthodes de diagnostic, outils d'aide à la décision, mesures correctives, …) ;
- actions de communication, de dissémination, de transfert (organisation de colloques, publication dans des revues techniques, animation d'un site internet…).

2. Modalités de fonctionnement d'un RMT

a. Partenaires

Conformément à l'article D.800-3 du code rural et de la pêche maritime, un RMT doit être constitué au moins de :

- trois instituts techniques qualifiés au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural et de la pêche maritime ou chambres d'agriculture ;
- un établissement d'enseignement technique agricole ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

D’autres organismes exerçant des missions de développement peuvent également être membres d'un RMT.

Pour qu’un organisme puisse être considéré comme membre du RMT, il doit annuellement lui affecter au minimum 40 jours de travail d’ingénieur ou de cadre scientifique et technique. Le temps minimal consacré par une personne physique au RMT est d’au moins 20 jours de travail par an .

b. Gouvernance

Les modalités de gouvernance sont définies par les partenaires. Elles doivent permettre un pilotage effectif du RMT et concerté entre les partenaires, lesquels désignent parmi eux l'« organisme porteur » du RMT.

Le RMT met en place un comité de pilotage composé des partenaires du RMT, aux réunions duquel l’ACTIA, l’ACTA, l’APCA, la DGER et un expert désigné par le DGER sont obligatoirement invités. Ce comité s’assure du bon déroulement des travaux. Il se réunit dès le démarrage du RMT, puis à l’issue de l’exécution de chaque phase du programme, notamment à mi-parcours, pour prendre connaissance de l'état d'avancement des actions et orienter la phase suivante. A la fin de la période d’activité du RMT, il en dresse le bilan.

c. Animation et coordination

L’animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté, de compétence reconnue dans le domaine de travail du RMT et ayant une expérience de la conduite de projet. Il doit consacrer annuellement au moins 80% de son temps dans le champ thématique du RMT et au moins 25% à l’animation et à la coordination du réseau.

Un co-animateur peut être désigné notamment parmi les partenaires représentant l’enseignement agricole pour faciliter le lien avec l’enseignement agricole ainsi que la coordination et la mise en œuvre des travaux du RMT dans le domaine de la formation.

L’organisme porteur et les autres partenaires du RMT doivent affilier le RMT à au moins l’un des trois réseaux de développement mentionnés dans le préambule en fonction de la thématique du RMT. En tant que structures nationales de coordination, l’ACTA, l’ACTIA et l’APCA apportent un appui méthodologique aux RMT et veillent, en lien avec le ministère en charge de l’agriculture et de l’agroalimentaire, à la cohérence des actions menées avec, selon le positionnement thématiques des RMT, les orientations du PNDAR et les contrats d’objectifs qu'elles ont conclus avec l'Etat.

d. Engagements des partenaires

Une convention comportant au minimum les articles de la convention type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les partenaires. Cette convention peut utilement être complétée, le cas échéant, par d'autres conventions (par exemple de mise à disposition de personnel, de biens physiques, ou relatives au respect des règles de la propriété intellectuelle).

e. Soutien financier aux RMT

Dés lors qu'ils ont reçu l'agrément du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, les RMT peuvent, dans la limite des crédits disponibles, bénéficier d'un soutien financier destiné aux actions d'animation. La gestion de ces fonds peut être déléguée à l'APCA, à l'ACTA et à l'ACTIA.

3. Dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum le projet de convention de partenariat établie sur le modèle joint au présent cahier des charges, ses annexes, les éventuelles conventions mentionnées au point d. ainsi que des notes rédigées par chacun des partenaires présentant : l'organisme, les savoir-faire de ses équipes impliquées dans le RMT, son intérêt à joindre le réseau et la manière dont le RMT peut s'inscrire dans sa stratégie. Enfin, une note présente le programme d'actions prévisionnel pour la période d'agrément et met en évidence la pertinence de ce programme avec les contrats d'objectifs du ou des réseau(x) de développement concerné(s) par le RMT et le PNDAR, si le RMT est positionné sur des thématiques agricoles.

Convention de partenariat
portant création du Réseau Mixte Technologique
« *[dénomination]* **»**

ENTRE

[organisme de développement *(chambre d'agriculture, institut technique qualifié)**]***
ayant son siège ….
représenté par … en sa qualité de …

ET

[organisme de développement]
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

ET

[organisme de développement]
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

ET

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

ET

[établissement d'enseignement technique agricole]
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

[ET

……..]

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.800-1, D.800-3 et D.800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
Sous réserve de l'obtention de l'agrément du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt visé à l'article D. 800-5 du code rural et de la pêche maritime, les partenaires constituent par la signature de la présente convention un réseau mixte technologique, ci-après dénommé le « RMT *[préciser la dénomination]* », pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.

Article 2 – Programme du « RMT *[préciser la dénomination]* »
Le projet porte sur *[description sommaire du programme et des productions attendues ; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)]*.

Article 3 – Gouvernance
[préciser le dispositif retenu : instances, désignation, fonctionnement]

Article 4 – Organisme porteur
[désigner l'organisme porteur et préciser son siège]

Article 5 – Affiliation à un/des réseau(x) de développement
[Désigner le(s) réseau(x) de développement auquel le RMT sera affilié. La détermination du ou des réseau(x) de développement(s) d'affiliation est faite en fonction de la thématique du RMT.]

Article 6 – Nature juridique et gestion des moyens affectés au « RMT *[préciser la dénomination]* »
Le « RMT *[préciser la dénomination]* » n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du « RMT *[préciser la dénomination]* ».
Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe 2, restent sous la responsabilité directe de ce dernier.
Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.
Les demandes de financement sollicitées sous couvert du « RMT *[préciser la dénomination]*» peuvent être présentées pour le compte commun des partenaires par *[organisme porteur]*, qui signe les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 7 - Engagements des partenaires
Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels au « RMT *[préciser la dénomination]* » désigné à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

Article 8 – Animation du RMT

M/Mme …, employé[e] par …, est désigné[e] comme animateur/animatrice du RMT. Il/elle est chargé[e] de l'animation du réseau, de la coordination des partenaires et de l'exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

M/Mme …, employé[e] par …, est désigné[e] comme co-animateur/co-animatrice du projet. Il/elle est chargé[e], sous la responsabilité de l'animateur/animatrice du réseau, de missions spécifiques nécessaires à la bonne exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

Article 9 – Evaluation interne
[décrire le dispositif d'évaluation prévu]

Article 10 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de *cinq ans à compter de la date de prise d'effet de la décision d'agrément telle que cette date de prise d'effet est mentionnée dans ladite décision.*

Article 11 – Propriété et exploitation des résultats
[préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation des résultats]

Article 12 - Confidentialité
[préciser les règles de confidentialité et leur période de validité]

Article 12 - litiges
En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de *[…]*

Fait à , le
en … exemplaires

Annexe 1
Programme de recherche &développement du « RMT *[préciser la dénomination]* »

[Le programme est décrit par grandes étapes, en regard des objectifs assignés à chacune d'entre elles, le rôle de chaque partenaire étant précisé.
Le programme pourra être précisé et complété par avenant à la présente convention. L'information sera portée à la connaissance du ministre en charge de l'agriculture et de l'agroalimentaire]

Annexe 2
Moyens affectés au « RMT *[préciser la dénomination]* »

Moyens **Partenaire**	**Personnel** **Affecté au RMT**	**Moyens d'expérimentation ou locaux mis à disposition**	**Autres**
Partenaire 1 (organisme de développement)	- *(Nom, catégorie professionnelle*, fonction dans organisme, quotité de temps dédié**)* - …		
Partenaire 2 (organisme de développement)			
Partenaire 3 (organisme de développement)			
Partenaire 4 (organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur)			
Partenaire 5 (établissement d'enseignement technique agricole)			
Partenaire ….			

* préciser : ingénieur, cadre technique, cadre administratif, chercheur, enseignant-chercheur…
** indiquer le temps plein pour l'animateur du RMT

Annexe 3
Curriculum vitae de l'animateur/animatrice du RMT et le cas échéant du/de la co-animateur/co-animatrice

Annexe 4
Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres du RMT

Annexe 5 : Budget prévisionnel du RMT

Désignation des partenaires par catégorie	**Coût total (en euros)**	**Temps de travail techniciens, ingénieurs et cadres scientifiques (en jours de travail)**	**Aide sollicitée du ministère en charge de l'agriculture (en euros)**	**Autres concours financiers publics et privés obtenus ou en cours (en euros)**	**Autofinance ment (en euros)**
Animation du RMT et co-animation du RMT préciser le(s) organismes					
Actions 1 du RMT					
Actions 2… du RMT					
Action valorisation et transfert des résultats					
Total hors salaires publics					
Total des salaires publics L					
Total Général					

Tableau récapitulatif par action :

Titre des actions	animation	action 1	action 2….	**Valorisation, transfert**	**Total général**
Coût total en euros					
Dont total hors salaires publics					
Dont total salaires publics					
Aide sollicitée du MAAF					
Autres concours financiers					
Autofinancement					

Tableau récapitulatif par partenaire

Nom des partenaires	Chef de file	Partenaire1	Partenaire 2…	**Total général**
Coût total en euros				
Total hors salaires publics				
Total salaires publics				
Aide sollicitée du MAAF				
Autres concours financiers				
Autofinancement				